

## NÉPAL

### Affiliés de l'IE

<b>NTA</b>	Nepal Teachers' Association
<b>NNTA</b>	Nepal National Teachers' Association
<b>ISTU</b>	Sansthatagat Vidyalaya Schickshak Union

### Autres organisations

<b>Teachers' Forum of Nepal</b>	
<b>National Teachers' Council</b>	
<b>Nepal Revolutionary Teachers' Organisation</b>	
<b>TUN</b>	Teachers' Union of Nepal

### Ratifications

- C. 98 Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (1949), ratifiée en 1996
- C. 100 Convention sur l'égalité de rémunération (1951), ratifiée en 1976
- C. 111 Convention concernant la discrimination (emploi et profession) (1958), ratifiée en 1974
- C. 144 Convention sur les consultations tripartites (1976), ratifiée en 1995

### Liberté d'association

Le Népal n'est pas signataire de la convention 87 de l'OIT (liberté syndicale et protection du droit syndical). La Constitution de 1990 consacrait le droit de s'organiser et d'adhérer à un syndicat (article 12) et la Constitution intérimaire de 2007 déclarait que tout salarié et tout travailleur jouit du droit de créer des syndicats pour s'organiser et négocier collectivement en vue de protéger ses intérêts dans le respect de la loi» (partie 3, article 30 (2)). La Constitution intérimaire comportait également une disposition relative à «l'élaboration de lois autorisant des restrictions raisonnables» à ces libertés (partie 3, article 12(3) (d)). La rédaction de la nouvelle Constitution a cependant pris un retard considérable. En 2012, l'Assemblée constituante a été dissoute et, en novembre 2013, une deuxième Assemblée constituante a été élue avec mandat de rédiger une nouvelle Constitution dans un délai d'un an. Il existe donc, à l'heure actuelle, une forte ambiguïté juridique.

La loi de 1992 sur les syndicats régit l'enregistrement, le fonctionnement, la gestion et la reconnaissance des syndicats (chapitres 2 et 3), et la loi de 1977 sur l'enregistrement des associations contient des dispositions relatives à l'enregistrement des associations sociales, religieuses, éducatives, intellectuelles et philanthropiques.

Les affiliés de l'IE dans les secteurs public et privé sont enregistrés en vertu de la loi de 1977 sur l'enregistrement des associations. La NTA affirme être enregistrée en vertu de la loi de 1992 sur les syndicats (telle qu'amendée pour la première fois en 1998).

### Statuts des enseignantes et des enseignants

Dans l'enseignement public, les enseignants bénéficiant de contrats permanents sont des agents publics. Néanmoins, moins de 60% des enseignants du public disposent de contrats permanents.<sup>1</sup> La loi de 1971 sur l'éducation (article 11B) prévoit la mise en place d'une commission des enseignants (TSC) chargée de la délivrance des autorisations d'enseigner, et de la sélection et de l'embauche, au niveau national et sur concours, des enseignants des établissements publics. Toutefois, dans les faits, la commission n'a publié aucune offre de poste permanent entre 1995 et 2013.

Dans le même temps, la loi de 1999 sur l'auto-gouvernance locale (LSGA) a déclenché un processus de décentralisation. En 2003, conformément à la LSGA, la gestion des écoles publiques a été transférée aux communautés locales. L'objectif est que, d'ici à 2012, 25% de l'ensemble des écoles publiques, c'est-à-dire plus de 29 000 écoles, soient gérées par les communautés locales via des comités de gestion scolaire<sup>2</sup>. Dès lors, le nombre d'enseignants temporaires et d'enseignants contractuels a augmenté de manière significative. Un amendement à la loi sur l'éducation (article 22 E) prévoit que les comités locaux de gestion scolaire peuvent procéder au recrutement d'enseignants temporaires «communautaires» et d'autres enseignants contractuels. En 2014, le nombre d'enseignants temporaires s'élevait à 26 000, répartis en 13 catégories différentes de contrats. 25 000 d'entre eux travaillaient en tant qu'enseignant depuis plus de dix ans.<sup>3</sup>

Les écoles privées représentent environ 30% de l'offre éducative. Les enseignants du secteur privé, s'ils bénéficient de contrats, sont couverts par les dispositions de la loi de 1992 sur le travail.

---

<sup>1</sup> *Santwona Memorial Academy Pvt. Ltd. Educational Research and Consultancy Center A Study on Teacher Management of Community Schools in Nepal- A Study Report 2012 (Etude sur la gestion des enseignants dans les écoles communautaires au Népal – Rapport 2012)*, p.28

<sup>2</sup> «Political economy analysis of local governance in Nepal with special reference to education and health sectors» (*Analyse de l'économie politique de la gouvernance locale au Népal, en particulier dans les secteurs de l'éducation et de la santé*), The Asia Foundation, Katmandou, Népal, 2012, p.17

<sup>3</sup> *Kathmandu Post*: «Ministry of Education has decided to extend term of all temporary teachers until 2018» (*Le ministère de l'Éducation décide de proroger les contrats de tous les enseignants temporaires jusqu'en 2018*), 4 avril 2014.

## Conditions d'emploi

Il existe des disparités considérables en termes de salaires et de conditions d'emploi du personnel enseignant, y compris au sein du système public d'éducation, et souvent au sein de la même école<sup>4</sup>. La grille salariale applicable au personnel enseignant des établissements publics est déterminée par le gouvernement, conformément aux directives sur l'éducation de 2002 et à leur modification ultérieure. Les enseignants permanents peuvent prétendre à une augmentation annuelle, une assurance maladie et une allocation de retraite, ainsi qu'à d'autres prestations sociales. Les enseignantes disposent d'un congé maternité de 60 jours, mais elles ne peuvent en bénéficier qu'à deux reprises.

Selon un récent rapport, les enseignants sont relativement bien payés<sup>5</sup>, bien que cette analyse ne soit pas largement partagée. En 2005, le salaire d'un enseignant du primaire représentait seulement 1,80 US\$ par jour. Un enseignant ayant une famille, ou ne serait-ce qu'un conjoint, et ne disposant pas d'autre source de revenus, se situait donc en dessous du seuil de pauvreté. Un enseignant du secondaire se situait en-dessous du seuil de pauvreté si sa famille comptait quatre personnes. 70% des enseignants déclaraient donc exercer d'autres activités génératrices de revenus.<sup>6</sup>

Les conditions d'emploi des enseignants communautaires sont fixées par les comités de gestion scolaire. Le gouvernement du Népal peut leur transmettre des «directives» concernant la rémunération, les prestations sociales et les autres conditions d'emploi des enseignants communautaires. L'ingérence politique et le népotisme au sein des comités de gestion scolaire sont généralisés, ce qui influe sur le recrutement et les conditions d'emploi des enseignants, comme sur les questions de transfert, de mutation, et de déséquilibres entre les zones rurales et urbaines<sup>7</sup>. Le système de financement par élève, selon lequel le nombre de postes d'enseignants est fonction du nombre d'inscriptions, est considéré comme particulièrement susceptible d'être dévoyé. Par exemple, il est fait

---

<sup>4</sup> «La gestion du personnel enseignant est extrêmement problématique, car il existe un nombre incroyable de catégories d'enseignants au niveau national, et même plusieurs catégories au sein d'une même école. De si grandes disparités en termes de salaires et de conditions d'emploi sont le terreau des troubles sociaux. La polarisation du corps enseignant est considérée comme un état de fait...», *The Mid-term Evaluation of the Government of Nepal School Sector Reform Programme (Evaluation à mi-parcours du programme de réforme du secteur de l'éducation du gouvernement du Népal)*, mars 2012, p.23

<sup>5</sup> *Ibid.* p. xiv, note 2 «Le salaire annuel de début de carrière pour les enseignants débutant s'élève à 3,86 fois le BNP par habitant dans le primaire, à 4,09 fois le PIB par habitant pour le secondaire inférieur, et à 5,31 fois le PIB par habitant pour le secondaire. Les critères de la Banque mondiale sur les meilleures pratiques concernant l'IMOA recommandent un rapport salaires-BIP par habitant d'environ 3,5 pour les pays à bas revenu (Banque mondiale, 2004).»

<sup>6</sup> «Lessons from the classrooms: a policy research report on teachers' motivation and perceptions in Nepal» (Leçons de la salle de classe: rapport de recherche stratégique sur la motivation et les perceptions des enseignants au Népal) Purna Shrestha, VSO 2005, p.22

<sup>7</sup> «Political economy analysis of local governance in Nepal with special reference to education and health sectors» (Analyse de l'économie politique de la gouvernance locale au Népal, en particulier dans les secteurs de l'éducation et de la santé), *The Asia Foundation, Katmandou, Népal, 2012, p.18*

état de pratiques répandues consistant à ne pas verser aux enseignants la totalité de leur salaire, ou à le transférer sur un compte bancaire au nom d'une autre personne.<sup>8</sup>

Les enseignants temporaires n'ont ni retraite ni assurance médicale, bien que certains travaillent depuis longtemps. Les conditions d'emploi des enseignants des écoles privées sont globalement moins favorables que dans le secteur public. Seuls 10% environ des enseignants des écoles privées perçoivent un salaire équivalent à celui des enseignants du secteur public.

A la suite d'une grève en 2012, la commission TSC a annoncé des emplois vacants pour des postes permanents, et des concours ont été organisés en mai 2013. Plus de 480 000 candidats se sont présentés pour 13 000 postes<sup>9</sup>. Le ministère de l'Éducation a en outre accepté d'accorder aux enseignants temporaires des conditions de travail similaires. Néanmoins, bien qu'un amendement à la loi sur l'éducation ait été rédigé à cet effet, il n'a jamais été déposé au Parlement. En 2014, le gouvernement a par contre accepté de proroger les contrats des enseignants temporaires jusqu'en 2018<sup>10</sup>. Les résultats des concours pour les nouveaux postes permanents n'ont pas encore été publiés.

### Dialogue social

Conformément aux dispositions des directives de 2002 sur l'éducation, les syndicats d'enseignants sont représentés aux différents conseils d'élaboration et de planification des programmes, au niveau national comme au niveau des districts, ainsi qu'au Conseil pour le développement des ressources humaines et éducatives. Les représentants des enseignants font partie des associations locales parents-enseignants, des comités de gestion des écoles et des comités de village pour l'éducation. Deux membres du comité central du syndicat des enseignants peuvent bénéficier d'un congé d'un an renouvelable deux fois<sup>11</sup>.

Les syndicats ont, à de nombreuses reprises, exprimé leurs inquiétudes quant à l'équité et à la régularité du recrutement, de la promotion et du transfert des enseignants<sup>12</sup>. Les syndicalistes sont souvent victimes d'intimidation et de menaces.

Les affiliés de l'IE relèvent également que les parties prenantes sont globalement absentes des processus de décision, et que la mise en œuvre du code d'éthique est inefficace. En

<sup>8</sup> Santwona Memorial Academy Pvt. Ltd. Educational Research and Consultancy Center A Study on Teacher Management of Community Schools in Nepal- A Study Report 2012 (Etude sur la gestion des enseignants dans les écoles communautaires au Népal – Rapport 2012) p.5 et p.30

<sup>9</sup> The Himalayan, «TSC to publish teachers' exam results by end of November» (La TSC publiera les résultats au concours des enseignants fin novembre), 23 octobre 2013

<sup>10</sup> Kathmandu Post: «Government to extend temporary teachers' term» (Le gouvernement proroge les contrats des enseignants temporaires), 5 avril 2014.

<sup>11</sup> Directives de 2002 sur l'éducation, chapitre 19, article 111 (4). Dispositions relatives aux congés et à la délégation, p.107

<sup>12</sup> Selon l'évaluation à mi-parcours du programme de réforme du secteur de l'éducation du gouvernement du Népal, «des inquiétudes persistent quant aux irrégularités dans la gestion du personnel» p.xiv mars 2012

mars 2012, l'organisation regroupant 5 associations d'enseignantes et d'enseignants, le Teachers' Union of Nepal (TUN), a présenté un cahier de 47 revendications comportant les éléments suivants:

- (1) fin du recours aux contrats temporaires pour les enseignants;
- (2) harmonisation des conditions de travail et des salaires;
- (3) cessation du recours aux menaces et à l'intimidation à l'encontre des dirigeants de syndicats enseignants;
- (4) mise en place d'une commission constitutionnelle indépendante pour la nomination des enseignants;
- (5) rôle accru des organisations d'enseignants dans la prise de décision.

Le TUN a également appelé à une importante augmentation des financements alloués à l'éducation, proposant que 25% du budget national y soient consacrés, alors que, pour l'exercice fiscal 2011/2012, ces financements représentaient 17,1% du budget national, soit 4,87% du PIB<sup>13</sup>.

Les syndicats ont demandé que les accords négociés ne soient pas seulement signés par le ministère de l'Éducation, mais également par les chefs de groupes parlementaires et les responsables des questions d'éducation des principaux partis politiques, et avec l'accord du représentant et du vice-président de la commission de planification nationale. Ils ont fait valoir que de nombreux accords conclus avec le ministère de l'Éducation n'ont pas été respectés, et qu'il était nécessaire que les partis politiques s'en saisissent également<sup>14</sup>.

Dans le secteur privé, l'ISTU, enregistré en 2004 et en 2008, représente les enseignantes et les enseignants de l'éducation pré-primaire à l'éducation secondaire supérieure. Il a été invité par le gouvernement à participer à l'élaboration des politiques concernant le secteur de l'éducation privée, et en particulier sur la façon de réduire les écarts en termes de qualité d'éducation et de conditions d'emploi. D'une manière générale, la rémunération et les conditions de travail des enseignants du secteur privé sont extrêmement mauvaises. Des progrès ont néanmoins été accomplis. Quelques enseignants du secteur privé ont obtenu des autorisations et ont eu l'occasion de participer à des programmes de formation professionnelle. D'autres ont obtenu des contrats de travail officiels, ce qui signifie qu'ils bénéficient d'une couverture juridique, conformément aux dispositions de la loi sur le travail. Le temps de travail, notamment le contingent d'heures d'enseignement, est réglementé. Des affaires ont été portées devant les tribunaux du travail, et certaines ont trouvé une issue favorable. Le syndicat a également pu faire pression pour que certaines règles de fonctionnement des écoles soient modifiées, afin de permettre une représentation syndicale au conseil d'administration.

---

<sup>13</sup> «Political economy analysis of local governance in Nepal with special reference to education and health sectors» (Analyse de l'économie politique de la gouvernance locale au Népal, en particulier dans les secteurs de l'éducation et de la santé), The Asia Foundation, Katmandou, Népal, 2012, p.17

<sup>14</sup> Kathmandu Post: «Warring MOE, teachers to make peace» (Le ministère de l'Éducation est en guerre, les enseignants agitent le drapeau blanc), 15 mars 2012.